

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171
24019 PERIGUEUX Cedex

DECISION DU PRESIDENT



Objet : **ACQUISITION PARCELLE BX 6 – PHEBUS – SANILHAC (projet de piste cyclable)**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10

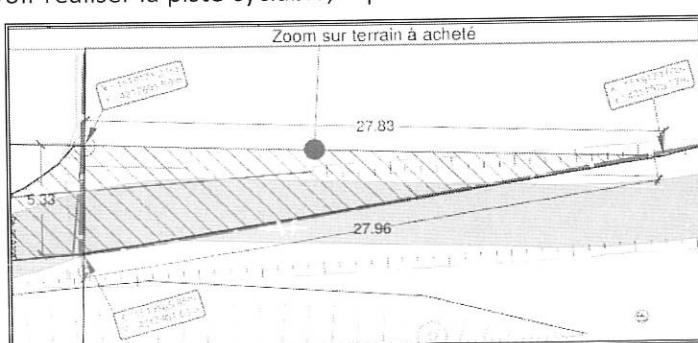
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 délégant au Président certaines de ses attributions.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 mai 2021 relative à la réalisation d'une piste cyclable entre le bourg de Notre-Dame-de-Sanilhac et la zone d'activités Créavallée Sud.

Vu l'emprise de la piste cyclable sur le tronçon du Grand Périgueux.



Considérant que le Grand Périgueux doit acquérir une partie de la parcelle BX 6, devant l'entreprise VOLVO, pour pouvoir réaliser la piste cyclable, représentant une surface de 73.18 m².



Considérant que le propriétaire, la SCI du Cerf, représenté par M. HUOT, a consulté son locataire et donne son accord pour l'acquisition au prix de 10€/m², sous réserve que les frais de bornage et de remise en état du site soient pris en charge par le Grand Périgueux.

Qu'il est proposé que le Grand Périgueux achète, sur la commune de Sanilhac, au lieu-dit « Phébus », la parcelle cadastrée section BX N° 6 p d'une surface totale de 73.18 m²

Que le montant de l'acquisition serait de 731.80 €.

Que le bornage du terrain n'a pas encore été réalisé et que la superficie du terrain pourra alors être ajustée.

DECIDE

Article 1^{er} : d'acquérir, sur la commune de Sanilhac, au lieu-dit « Phébus », la parcelle cadastrée section BX N° 6 p d'une surface totale de 73.18 m² pour un prix de 731.80 €. Le prix sera ajusté en fonction de la superficie définitive du terrain.

Article 2 : de signer tous les documents liés à cette acquisition.

Article 3 : de désigner Maître Medeiros pour la rédaction de l'acte authentique et tous les autres documents nécessaires.

Fait à Périgueux, le

02 DEC. 2021

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le :

02 DEC. 2021